

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 30 novembre 2017.

PRÉSENTS : M. J.HOUSSA Bourgmestre-Président;
MM B. JURION, P MATHY, F. BASTIN et P.BRAY, Echevins;
MM A.GOFFIN, Ch. GARDIER, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.PEETERS, Cl. BROUET,
Mme Fr.GUYOT, M. F. GAZZARD, M.N.TEFNIN, Mme J.DETHIER, MM L. JANSSEN et
Y.LIBERT Conseillers
M.F.TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme S. DELETTRE, Echevine, MM B.DEVAUX, W.M. KUO et Mme
M.STASSE, Conseillers.

ALLÉES ET VENUES : M. N. TEFNIN ne participe pas à l'examen du point 33.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 30 novembre 2017 sur convocation du Collège communal datée
du 22 novembre 2017.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur
le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h05.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2016. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.
2. Interpellation citoyenne à propos d'aménagements à Nivezé.
3. Règlement complémentaire de circulation. Rue du Fourneau. Inversion du sens unique. Interdiction d'arrêt et de stationnement. Création d'une aire de stationnement pour motos. Création d'emplacements de stationnement, y compris PMR. Création d'une zone 30km/h.
4. Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
5. Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
6. Intercommunales. Intradel. Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
7. Intercommunales. Neomansio. Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
8. Intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017. Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017. Examen des ordres du jour.
9. Intercommunales. SPI. Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
10. Intercommunales. AIDE. Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
11. Intercommunales. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL. Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
12. Intercommunales. ECETIA COLLECTIVITES SCRL. Assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017. Examen des ordres du jour.
13. Intercommunales. FINIMO. Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
14. Intercommunales. PUBLIFIN. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2017. Examen des ordres du jour.
15. Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.
16. Ordonnance de police administrative générale. Modifications.
17. Bâtiments communaux. Exploitation du tennis club par le R.T.C. Prolongation de la convention.

Séance du Conseil communal du 30 novembre 2017

18. Marché de travaux. Restauration de la Galerie Léopold II (galerie promenoir) et pavillon Marie-Henriette. Modification du cahier spécial des charges. Décision à prendre.
19. Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Mobilier de bureau pour les services des finances et du secrétariat. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
20. Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Porte automatique de l'accueil. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
21. Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Châssis de portes extérieures et intérieures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
22. Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Traitement des parquets. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
23. Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Installation de kitchenettes. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
24. Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Fourniture de matériaux pour travaux à réaliser par la main d'œuvre communale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
25. Marché de fournitures. Acquisition d'une camionnette d'occasion pour le service des travaux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
26. Régie communale autonome. Marché de services. Désignation d'un réviseur d'entreprise. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
27. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017. Approbation.
28. Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2018. Approbation.
29. Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2018. Arrêt de la dotation communale.
30. Subventions 2017. Prise en charge de frais de location supplémentaires au Centre sportif de Warfaaz.
31. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2017. Approbation.
32. Communications.

HUIS CLOS

33. Désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs.
34. Finances communales. Saisie-exécution immobilière. Action en justice. Autorisation d'estimer.
35. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
36. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

01.- Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2016. Décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Le réviseur d'entreprise de la RCA, Axel Dumont, présente les comptes de la régie communale autonome de l'exercice 2016 ainsi que les éléments principaux de son rapport. Il délivre une attestation sans réserve, ce qui signifie que les documents comptables lui paraissent donner une image fidèle de la situation financière et des résultats de la RCA. Il répète les mêmes observations que l'an passé concernant l'issue aléatoire du litige avec la TVA.

M. Janssen annonce que le groupe Osons Spa s'abstiendra pour diverses raisons. Ces comptes sont présentés très tardivement, après bien des hésitations liées à l'intention de présenter un beau compte communal 2016 (cf. les modifications budgétaires avec une diminution puis une augmentation de la dotation communale). En outre, il y a 4 contraventions à la loi ou aux statuts: les comptes auraient dû être approuvés au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice; ils auraient dû être déposés pour publication au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice; le rapport d'activités aurait dû être soumis au Conseil communal avant le 30 juin 2017; le plan d'entreprise n'a pas été soumis au Conseil communal pour le 31 décembre 2016. Par ailleurs, le Conseil communal n'a pas été informé de la dissolution de l'asbl Piscine communale de Spa publiée au Moniteur le 9 octobre (via les AG des 21/12/2015 et 08/02/2017 dont Osons Spa ignore la tenue alors que plusieurs conseillers sont administrateurs de cette asbl). Ensuite, l'évolution du litige avec la TVA ne permet pas de présager une issue favorable pour la RCA. Enfin, pour rappel, Osons Spa s'est opposé vainement à la nomination comme directrice de la

RCA de la directrice du Centre culturel qui exerce les deux fonctions en cumul alors qu'il y a pas mal de pain sur la planche.

Mme Dethier, M. Gazzard et M. Brouet s'abstiennent pour les mêmes raisons.

Le Collège prend acte, ce qui suscite l'étonnement de M. Libert, qui déplore le manque de débat. Osons Spa relève des manquements assez graves, présente une argumentation, mais il n'y a aucune réponse du Collège. Quelles sont les raisons de ces manquements? Y aura-t-il des améliorations à l'avenir? Comment l'asbl de la piscine a-t-elle été dissoute?

M. Houssa répond qu'il y a déjà eu une discussion en conseil d'administration de la RCA.

M. Libert réplique qu'il n'y siège pas.

M. Houssa concède que l'année a été difficile pour la RCA. Cependant, le conseil d'administration se réunit régulièrement. Il est convaincu que la majorité a fait un bon choix en désignant à la tête de la RCA la directrice du centre culturel. C'est de l'excellente gestion.

M. Peeters partage cette appréciation sur la personne concernée; c'est le cumul des fonctions de direction qui lui pose problème.

M. Houssa s'engage à présenter les comptes en temps et en heure à l'avenir.

M. Brouet, en tant qu'administrateur de la piscine, s'étonne de n'avoir reçu aucune information quant à sa dissolution.

M. Gazzard estime qu'une assemblée générale doit se tenir pour dissoudre une asbl, et s'interroge donc: la dissolution a-t-elle été faite dans les règles?

M. Peeters renchérit: qu'en est-il de la somme à reverser à la Ville à la dissolution?

M. Houssa essaiera de tirer cela au clair pour la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes (RCA);

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA et en approuvant les statuts;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 désignant M. Nicolas TEFNIN et Mme Cyrielle MEURIS comme conseillers communaux membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 24 janvier 2017 remplacement Mme Cyrielle MEURIS par M. Laurent JANSSEN comme conseiller communal membre du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 27 janvier 2015 désignant M. Axel DUMONT (société Rewise) comme commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Vu les comptes de l'exercice 2016 arrêtés par le conseil d'administration de la RCA en sa séance du 20 juin 2017, aboutissant à un bénéfice de 2.901,03€ après impôts;

Vu les rapports établis par le collège des commissaires (l'un du réviseur d'entreprise, l'autre des deux conseillers communaux précités);

Par 11 voix POUR, 0 CONTRE et 6 ABSTENTIONS (MM. PEETERS, BROUET, GAZZARD, JANSSEN et LIBERT, Mme DETHIER);

D É C I D E

- d'approuver les comptes de l'exercice 2016 de la régie communale autonome
- de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion durant l'année 2016
- de donner décharge et aux commissaires

02.- Interpellation citoyenne à propos d'aménagements à Nivezé.

M. le Bourgmestre donne la parole à Fabrice DERMIEN, citoyen spadois, qui utilise son droit d'interpellation citoyenne. Celle-ci a été examinée par le Collège communal en sa séance du 9 novembre. Au regard des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Collège a jugé cette interpellation recevable à l'exception de la 6^e sous-question qui contrevient à la 8^e condition de recevabilité reprise à l'article 68 du règlement d'ordre intérieur en ce qu'elle consiste en une demande de documentation (qui a été entre-temps transmise à M. DERMIEN).

* * *

L'interpellation de M. DERMIEN suit:

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Première Echevine,
Messieurs les Echevins,
Mesdames, Mademoiselle et Messieurs les conseillers communaux,

Chaque habitant ayant le droit d'interpellation du Collège communal et en l'absence de concertation avec les habitants au sujet des aménagements aux abords de l'école à Nivezé, je saisis l'occasion de vous questionner à ce sujet afin d'obtenir une réponse à mes interrogations qui sont restées sans réponse à ce jour.

Suite à des événements familiaux survenus au cours des dernières années, notamment l'accident de mon fils aux abords de l'école et l'impossibilité de sortir de mon domicile, il est apparu à mes yeux évident qu'il y avait un problème de sécurité au niveau de l'école de Nivezé.

Les parents se mettaient où ils pouvaient car les 14 emplacements de parkings sont insuffisants au niveau de l'école qui accueille 240 élèves et cela engendrait des tensions entre conducteurs et riverains.

Voici mes questions:

1) Pourquoi le passage du fond de la cour de l'école maternelle vers le Clos des Wedes n'a pas été retenu? Cela avait l'avantage de séparer des flux d'élèves différents et de répartir les charges de circulation.

2) Pourquoi un ramassage d'élèves n'est-il pas organisé? Je ne parle pas ici d'un ramassage par véhicule à moteur nécessairement mais à partir d'un parking organisé dans un lieu plus adéquat, les enfants encadrés par des adultes volontaires ou du personnel de l'école se déplacent vers l'école. Cela s'appelle un Pédibus qui est organisé par certaines communes.

<http://blogs.grandlyon.com/pedibus/pedibus-pres-de-chez-moi/>

http://www.reseau-idee.be/outils-pedagogiques/fiche.php?media_id=3860

<http://www.lalibre.be/regions/hainaut/le-pedibus-une-sortie-d-ecole-en-douceur-55770ed935709a87ac8609c0>

3) Vu que des aménagements doivent être réalisés au niveau des parkings devant le restaurant des Campinaires, pouvez-vous revoir la dimension des places de parking car longitudinalement, elles sont trop petites.

4) Toujours au même endroit, il n'y a pas de trottoirs pour le déchargement, allez-vous prévoir quelque chose?

5) L'analyse du trafic routier est assez révélatrice de la situation que ce soit en période de vacances qu'en période scolaire et ce dans les deux sens de circulation. Pourquoi ne la portez-vous complètement à la connaissance des citoyens?

~~6) Concernant le bruit du revêtement des ralentisseurs, ce n'est pas uniquement la vitesse mais aussi l'inclinaison de celui-ci après le passage de véhicules tractant des remorques surtout à vide. Pouvez-vous me remettre une copie avec croquis, si possible, de la réglementation des ralentisseurs car ils sont soumis à des contraintes techniques?~~

7) Dernière question, pourquoi n'avoir pas fait une réunion de présentation et de concertation avec les habitants avant de faire ces travaux?

Mesdames, Messieurs, comme vous pouvez le constater, je suis un homme ordinaire, je suis certes têtu et jusqu'au boutiste, pas un égoïste, ni défendant uniquement mes intérêts mais un homme ayant du cœur et honnête. C'est pourquoi, en toute transparence et afin que mes propos ne soient pas confus j'ai demandé à quelqu'un de transcrire mes pensées que je viens de vous exprimer.

Merci de votre attention.

* * *

M. Bray est content de voir M. Dermien courtois et apaisé. Il répond point par point, en sa qualité d'échevin de la mobilité et de l'enseignement.

1) Cette solution n'a pas été envisagée car la rue des Wêdes est mise en circulation locale (comme le clos des Campinaires). En outre, les frères et sœurs doivent pouvoir sortir au même endroit. Enfin, cela consisterait à déplacer le problème ailleurs.

2) M. Bray ne connaissait pas ce système. Cela peut s'envisager dans certains cas mais il faut un grand parking de départ. A part celui de l'église de Nivezé, y a-t-il quelque chose de disponible? Il

pense que peu d'enfants seraient concernés, avec une lourde responsabilité pour les personnes qui encadreraient les enfants. Et quid du retour, si des parents ne sont pas au lieu de rendez-vous? Une garderie lui paraît plus sécurisée.

3) Les emplacements mesurent 5m00 ou 5m50; ils sont conformes, c'est la norme réglementaire.

4) Il n'y a pas de travaux prévus, qui seraient très onéreux. Il est vrai que la situation actuelle n'est pas idéale.

5) Il n'y a pas de raison particulière à cette absence de transmission. Mais une information aux citoyens a eu lieu en octobre au sujet de tous les aménagements actuels et futurs (qu'il rappelle).

7) Le Collège a préféré procéder par enquête publique. Il y en a eu deux: une à l'école (une vingtaine de répondants seulement pour 240 enfants) dans laquelle on lit parfois tout et son contraire; il a fallu faire des choix, par exemple financiers. Une deuxième enquête a été faite auprès des riverains (une quinzaine de réponses) et a donné lieu à divers aménagements concrets. Une autre raison est la forte personnalité de M. Dermien; M. Bray n'avait pas envie de gérer des gens incontrôlables et a donc préféré procéder par courriers plutôt que via une réunion qui aurait pu dégénérer.

En conclusion, la chance de Nivezé est d'avoir encore une école de village, qui grandit. Elle occasionne certes quelques nuisances, mais aussi beaucoup de satisfactions: lien intergénérationnel, fêtes d'écoles, projets pédagogiques, service à la population, etc. Le risque zéro n'existe pas: malgré les aménagements, il y aura peut-être des accidents. Mais le Collège a tout fait pour minimiser les problèmes: courriers de sensibilisation (incitant au respect du dépose-minute, ...), parking pour enseignants, dépose-minute qui commence enfin à être respecté, garderie gratuite avant et après les cours pour essayer que les arrivées et sorties soient réparties, enquête chez les riverains, mises en circulation locale, panneaux lumineux, places de stationnement supplémentaires qui feront office de chicane (et les marquages au sol seront complétés par des obstacles en dur).

* * *

M. Dermien n'est pas d'accord quant au report du problème rue des Wêdes (qui n'est pas encore en circulation locale pour le moment). Cette solution aurait été meilleure pour le flux routier. Il a proposé de céder une bande d'un mètre de son jardin pour faire passer les élèves mais ça ne changeait pas grand-chose au niveau des flux routiers. L'enquête auprès des parents d'élèves lui paraît avoir été faite trop rapidement. Il n'a pas de desiderata particuliers quant au parking de l'école. Il juge que les emplacements tracés près du restaurant sont inadmissibles. Il les a mesurés à 4m70. Il juge inconcevable de tracer des places de parking là où il n'y a pas de trottoir. Il se bat pour la sécurité des enfants, mais aussi pour les riverains qui ne dorment pas à cause du bruit. Une enquête a été faite avec sonomètre et a conclu à un bruit équivalent à une personne qui parle à voix haute. Il doute de l'impossibilité d'aménager le ralentisseur à cause du passage des bus, car les casse-vitesse de la route du Tonnelet existaient au préalable, sont plus importants et sont franchis par les bus. Il réitère le souhait d'organiser une réunion; si sa présence fait peur, il ne viendra pas. Il est fier d'avoir enfin été écouté en public. Il met le Collège devant ses responsabilités en cas d'accident (qu'il ne souhaite évidemment pas). Il ne veut pas qu'on lui fasse croire que des solutions n'existent pas. Il conclut en rappelant que l'avenir de notre commune appartient à nos enfants.

* * *

M. Houssa rappelle qu'il a vécu 27 ans à Nivezé et que ses 6 enfants y sont allés à l'école. Il rappelle que la construction de l'école avait été concertée à l'époque et qu'il n'y avait que ce terrain-là où elle pouvait s'implanter. Il trouve que Nivezé est un village formidable où il fait bon vivre et il voudrait que ces discussions se finissent une fois pour toutes. C'est un village qui vit dans lequel il faut s'intégrer. Il rappelle les nombreux investissements consentis pour Nivezé.

Osons Spa propose d'organiser la réunion demandée.

M. Bray conclut. Il a reçu deux réponses positives de voisins de M. Dermien qui remercient pour les enquêtes effectuées et voient les aménagements effectués.

M. Libert salue la démarche de Monsieur Dermien; c'est courageux de venir présenter cette opinion au Conseil communal.

M. Dermien rappelle qu'il dispose d'une pétition de 700 signatures.

03.- Règlement complémentaire de circulation. Rue du Fourneau. Inversion du sens unique. Interdiction d'arrêt et de stationnement. Création d'une aire de stationnement pour motos. Création d'emplacements de stationnement, y compris PMR. Création d'une zone 30km/h.

M. Brouet demande pourquoi ces modifications importantes passent au Conseil communal après que certains aménagements ont déjà été réalisés, alors que, pour d'autres dossiers, la commune attend l'autorisation de la tutelle; en l'absence de motif précis, il s'abstiendra.

Osons Spa s'abstiendra aussi car c'est un élément du plan communal de mobilité.

Le Conseil communal,

- Attendu que, suite aux travaux d'aménagement de la place du Monument et de la RR62 à hauteur de cette place, le carrefour formé par ces voiries ainsi que la rue du Fourneau présente un profil différent, notamment la suppression des signaux lumineux tricolores de circulation.
- Attendu que, suite aux travaux de rénovation de la rue du Fourneau, entre la desserte de l'avenue Reine Astrid et la « rue de la Reine », cette partie de voirie présente un profil différent.
- Attendu qu'il s'agit d'une zone d'habitat mais aussi de petits commerces et d'activités touristiques (brocantes hebdomadaires, concerts musicaux... dans la galerie Léopold II du parc des 7 Heures jouxtant la rue du Fourneau).
- Attendu que la densité du trafic automobile n'est pas très élevée rue du Fourneau et qu'aucun service régulier de transport en commun n'y passe.
- Attendu que les trottoirs initialement existants, rue du Fourneau, entre la place Royale et la « rue de la Reine », ont été supprimés et que l'espace partagé par les utilisateurs de cette voirie est de plain-pied.
- Attendu qu'il faut maintenir une vue dégagée sur le patrimoine architectural du « Pavillon des petits jeux ».
- Attendu qu'il est nécessaire de créer une aire de stationnement pour motos au centre-ville.
- Attendu qu'il convient de maintenir un certain nombre d'emplacements de stationnement, y compris pour les personnes à mobilité réduite, dans le centre urbain.
- Attendu que la disposition des lieux (débouché sur la RR62, largeur de chaussée et zone de stationnement) rendrait dangereuse la circulation des cyclistes dans le sens interdit nouvellement créé (SUL).
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.
- Vu l'arrêté royal du 09 octobre 1998 modifiant le règlement général sur la police de la circulation routière concernant les zones résidentielles.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (MM. PEETERS, JANSSEN, LIBERT, BROUET)

ADOpte:

Article 1 : Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront Abrogées :

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU TRAIN PROMENADE (E.9.a + plaque additionnelle « Train promenade »)

Article 13.1 Ter : RUE DU FOURNEAU : - entre le promenoir de la place Royale et l'angle de l'entrée de la Galerie Léopold II.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX P.M.R.

Article 13 - 2. 24 : PLACE ROYALE : - devant le bâtiment de l'O.T.T.F., le premier emplacement situé à gauche du marquage au sol (strié).

Article 2: Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront

Modifiées :

SENS INTERDITS

Article 3-29° : RUE DU FOURNEAU : - de la « rue de la Reine » à la desserte de l'avenue Reine Astrid.

- La mesure est matérialisée par les signaux C.1 et F.19 ainsi que par un signal A.39 placé rue du Fourneau, au carrefour avec la « rue de la Reine ».

Article 3: Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément au plan annexé :

- RUE DU FOURNEAU : - de la desserte de l'avenue Reine Astrid à la « rue de la Reine ».
- La mesure est matérialisée par les signaux F.4.a et F.4.b

Article 4: Les dispositions reprises à l'article 3 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 6 quater: - LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HRE – ZONE 30

- t) RUE DU FOURNEAU : - de la desserte de l'avenue Reine Astrid à la « rue de la Reine ».

Article 5: Des emplacements de stationnement seront délimités par une ligne de couleur blanche à l'endroit suivant :

- RUE DU FOURNEAU : - 29 emplacements en épi, du côté droit de la chaussée dans le sens desserte de l'avenue Reine Astrid vers « rue de la Reine ».
- La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche.

Article 6: Les dispositions reprises à l'article 5 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 14.2 : - EMBLEMES DE STATIONNEMENT DÉLIMITÉS PAR DES MARQUAGES AU SOL DE COULEUR BLANCHE :

- 24 - RUE DU FOURNEAU : - 29 emplacements en épi, du côté droit de la chaussée dans le sens desserte de l'avenue Reine Astrid vers « rue de la Reine ».

Article 7: Le stationnement est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite, à l'endroit suivant:

- RUE DU FOURNEAU : - les deux premiers emplacements à droite sur l'aire de stationnement située en face du n° 2 (derrière le « Pavillon des petits jeux »)
- La mesure est matérialisée par un signal E.9.b complété d'un panneau additionnel de type VII d. (logo international de la personne handicapée).

Article 8: Les dispositions reprises à l'article 7 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 13.2 : - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS :

- 27 - RUE DU FOURNEAU : - les deux premiers emplacements à droite sur l'aire de stationnement située en face du n° 2 (derrière le « Pavillon des petits jeux »).

Article 9: Le stationnement est réservé aux motocyclettes, à l'endroit suivant:

- RUE DU FOURNEAU : - à hauteur du « Pavillon des petits jeux ».
- La mesure est matérialisée par un signal **E.9.i, un marquage au sol et des arceaux.**

Article 10: Les dispositions reprises à l'article 7 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 13.11 : - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX MOTOCYCLETTES :
- 1 - RUE DU FOURNEAU : - à hauteur du « Pavillon des petits jeux ».

Article 11: L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au niveau de la voirie suivante :

- RUE DU FOURNEAU : - entre la desserte de l'avenue Reine Astrid et la « rue de la Reine », du côté gauche dans le sens précité.
- La mesure est matérialisée par un signal **E.3. complété d'un panneau additionnel de type X. a.**

Article 12: Les dispositions reprises à l'article 11 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 10 Bis : - ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS
- 15 - RUE DU FOURNEAU : - entre la desserte de l'avenue Reine Astrid et la « rue de la Reine », du côté gauche dans le sens précité.

Article 13 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

04.- Intercommunales. Centre d'accueil « Les Heures Claires ». Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTION(S) (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2017 de l'Intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires » et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Désignation des scrutateurs

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017
3. Approbation du plan financier – Budget 2018

05.- Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de l'Intercommunale IMIO et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

06.- Intercommunales. Intradel. Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Intradel ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale Intradel et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018
3. Démissions/Nominations

07.- Intercommunales. Neomansio. Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Neomansio ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale stratégique ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale Neomansio et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 – Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2018-2019 – Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

08.- Intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017. Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés aux ordres du jour des assemblées générales extraordinaire et statuaire de l'Intercommunale ORES Assets et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

Assemblée générale extraordinaire :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Assemblée générale statutaire :

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires

09.- Intercommunales. SPI. Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017 de l'Intercommunale SPI et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/2017
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

10.- Intercommunales. AIDE. Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AIDE. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2017 de l'Intercommunale AIDE et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017.
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019.
3. Remplacement de deux administrateurs.

11.- Intercommunales. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL. Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 - Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Ecetia Scrl ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de l'Intercommunale Ecetia Scrl et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

12. - Intercommunales. ECETIA COLLECTIVITES SCRL. Assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017. Examen des ordres du jour.

M. Janssen demande si la commune utilise les services de cette intercommunale. Il est étonné par le rapport de gestion de l'intercommunale. Il y a relevé le salaire disproportionné d'un vice-président par rapport au chiffre d'affaires. Il pose la question de l'opportunité de rester dans cette intercommunale au faible chiffre d'affaires et qui est en perte.

M. Jurion explique que la commune a été amenée à recourir aux services d'Ecetia lors de la construction du nouvel établissement thermal. Aujourd'hui, le prêt contracté auprès de cette intercommunale a été remboursé. Il reconnaît que l'on peut, légitimement, s'interroger sur l'opportunité de continuer à adhérer à l'intercommunale. Spa n'est plus concernée et ne travaillera probablement plus avec Ecetia dans les prochaines années.

M. Janssen estime qu'à tout le moins, Spa pourrait demander des éclaircissements.

M. Houssa rappelle qu'une question peut être posée par tout délégué en assemblée générale.

Le Bourgmestre propose de voter contre l'ordre du jour, et que les délégués sollicitent des éclaircissements au cours de l'assemblée générale.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Ecetia Collectivités Scrl ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que le conseiller communal Laurent JANSSEN a relevé le salaire disproportionné du vice-président par rapport au chiffre d'affaires de l'intercommunale et que le Conseil communal propose de ne pas approuver les ordres du jour de cette intercommunale, et de solliciter des précisions au cours de l'assemblée générale;

À l'unanimité;

D É C I D E :

de ne pas approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017 de l'Intercommunale Ecetia Collectivités Scrl et repris ci-dessous:

Première assemblée générale ordinaire :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 – Affectation du résultat
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016
5. Nomination et démission d'administrateurs
6. Lecture et approbation du PV de séance

Deuxième assemblée générale ordinaire :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD
2. Nomination et démission d'administrateurs
3. Lecture et approbation du PV en séance

13.- Intercommunales. FINIMO. Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Finimo ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 abstentions (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale Finimo et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

1. Plan stratégique 2017-2019 : première évaluation – Approbation ;
2. Démission d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur – Approbation ;
3. Divers.

14.- Intercommunales. PUBLIFIN. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2017. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale Publifin ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTION(S) (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale Publifin et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire :

1. Avance de trésorerie
2. Plan stratégique 2017-2019 – 1^{ère} évaluation
3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées
4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé – prise d'acte

Assemblée générale extraordinaire :

Modifications statutaires : ajout d'un article 56

15.- Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017. Examen de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTION(S) (M. F. GAZZARD, Mme J. DETHIER, M. C. BROUET),

D É C I D E :

le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers et repris ci-dessous est admis sans remarque :

1. Plan stratégique 2017-2019 : évaluation annuelle.

16.- Ordonnance de police administrative générale. Modifications.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2016 d'approuver un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

Considérant que les libellés des articles de l'ordonnance de police administrative générale contiennent les numéros exacts des articles du Code de la route mais en résumant fortement le texte;

Considérant que dans un souci de simplicité et de sécurité juridique, il convient d'adopter de nouveaux articles en matière d'arrêt et de stationnement similaires à ceux du Code de la route;

À l'unanimité;

D É C I D E

Article 1. De remplacer la partie VI « Arrêt et stationnement – Infractions au Code de la route » de l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil communal en date du 12 avril 2016 par le texte suivant:

Partie VI : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE I: Définitions

Article 1 - Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE II: Des infractions de 1ère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 Eur.

Article 2

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 3

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 4

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 6

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 7

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés

conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°)

Article 11

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 12

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 13

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 15

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 17

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

CHAPITRE III: Des infractions de 2^e catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 110 Eur.

Article 22

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1^o 2^o 4^o 5^o et 6^o).

Article 23

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4^o, 6^o, 7^o)

Article 24

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3^o c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés

par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE IV: Des sanctions

Article 25

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros.

Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros.

Les infractions de quatrième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.

Article 2. De transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police des Fagnes, au Fonctionnaire sanctionnateur et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du CDLD.

17. Bâtiments communaux. Exploitation du tennis club par le R.T.C. Prolongation de la convention.

M. Brouet trouve que le dossier papier était bien complet. Il permettait de remonter dans le temps. Il lit qu'au départ, il n'y avait pas de montant de location car le tennis avait investi dans des travaux. Il demande si dorénavant, il existe des frais de location.

M. Mathy répond par la négative; au contraire, la commune paye un subside annuel. Il précise qu'il s'agit aujourd'hui de prolonger à l'identique la convention qui était en vigueur jusque 2016.

M. Gazzard fait remarquer que nous sommes en 2017.

M. Tasquin précise que la reconduction de la convention était tacite et qu'elle est soumise au Conseil communal pour la bonne forme.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 1962 décidant la conclusion d'une convention avec l'asbl « Royal Tennis Club de Spa » relativement à l'exploitation des installations et courts de tennis, propriétés communales, situés avenue des Lanciers ;

Attendu que cette convention a été reconduite par décisions successives du Conseil communal adoptées les 24 mai 1967, 6 août 1976, 21 avril 1989, 13 juin 1997 et 7 septembre 2007 ;

Considérant l'impact positif du tennis club aussi bien du point de vue sportif que touristique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne ;

À l'unanimité ;

D É C I D E :

de reconduire pour une nouvelle période de neuf années consécutives prenant cours le 1^{er} mai 2016, le contrat souscrit le 22 décembre 1962 entre le ROYAL TENNIS CLUB de SPA et l'administration communale pour l'exploitation du tennis.

18.- Marché de travaux. Restauration de la galerie Léopold II (galerie promenoir) et pavillon Marie-Henriette. Modification du cahier spécial des charges. Décision à prendre

M. Gazzard, vu l'assouplissement des critères de sélection, invite la commune à être particulièrement attentive au moment de celle-ci vu que c'est l'offre la moins-disante qui sera choisie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2017 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2017-075 et le montant estimé du marché "Restauration de la galerie Léopold II : galerie promenoir et pavillon Marie-Henriette", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.089.843,26 € hors TVA ou 4.948.710,34 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le cahier des charges prévoit dans son chapitre I.5 : Motifs d'exclusion et sélection qualitative « Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire » - Niveau(x) minimal(aux) :

Pour les références B) les travaux donnés en références devront porter sur un montant au moins égal :

- Pour le lot n° 1 : à 400.000 € HTVA pour la partie « Restauration d'ouvrages métalliques en fer et fonte du XIXème siècle »

à 500.000 € HTVA pour la restauration d'ornements en zinc ;

Vu la demande de l'auteur de projet en date du 15 novembre 2017 sollicitant la révision des niveaux prévus en vue d'augmenter le nombre de soumissionnaires potentiels et donc d'accroître la concurrence ;

Vu l'accord de principe donné par le collège communal en séance du 16 novembre 2017 ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

De ratifier la décision du Collège communal du 16 novembre 2017 décidant d'approuver la modification du cahier spécial des charges et de modifier les niveaux minimaux pour les références dont question dans le préambule de la présente délibération de la manière suivante :

Pour les références B) les travaux donnés en références devront porter sur un montant au moins égal :

Pour le lot n° 1 : à 200.000 € HTVA pour la partie « Restauration d'ouvrages métalliques en fer et fonte d'avant 1950 » ;

à 200.000 € HTVA pour la restauration d'ornements en zinc.

Un avis de marché rectificatif a été complété et envoyé au niveau national.

19.- Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Mobilier de bureau pour les services des finances et du secrétariat. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Peeters réagit pour les points 19 à 24. Il a déjà exprimé son avis: il s'agit de bons aménagements en soi. Mais le cout total de ces 6 points s'élève à environ 80.700€. Est-ce cohérent au moment où se pose la question du regroupement entre les deux administrations? On aménage par exemple l'accueil de l'hôtel de ville sans savoir si ce sera également l'accueil du CPAS.

M. Mathy répond que la durée de réalisation de ce projet va être longue (au moins une mandature). Ces travaux peuvent sembler superflus mais sont en fait nécessaires. Il évoque à titre d'exemple les conditions de travail déplorables au premier étage de l'hôtel de ville.

M. Jurion ajoute que le mobilier dont disposent les services concernés est fort ancien et mérite d'être remplacé. Ce mobilier pourra être réutilisé, sans problème, en cas de regroupement des administrations.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-091 relatif au marché "Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Mobilier de bureau pour les services des finances et du secrétariat" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.190,00 € hors TVA ou 38.949,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (n° de projet 20170013) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 21/11/2017

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-091 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Mobilier de bureau pour les services des finances et du secrétariat", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.190,00 € hors TVA ou 38.949,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (n° de projet 20170013) et celle-ci sera financée par emprunt.

20.- Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Porte automatique de l'accueil. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-092 relatif au marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Porte automatique de l'accueil" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et que celle-ci sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 16 novembre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-092 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Porte automatique de l'accueil.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et celle-ci sera financée par emprunt.

21.- Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Châssis de portes extérieures et intérieures. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu le projet de rassemblement des services financiers de la Ville, de la création d'un accueil à l'hôtel de ville et du réaménagement des bureaux concernés par ces espaces ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-086 relatif au marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Châssis de portes extérieures et intérieures" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.429,75 € hors TVA ou 4.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-086 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Châssis de portes extérieures et intérieures.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.429,75 € hors TVA ou 4.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et celle-ci sera financée par emprunt.

22.- Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Traitement des parquets. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu le projet de rassemblement des services financiers de la Ville, de la création d'un accueil à l'hôtel de ville et du réaménagement des bureaux concernés par ces espaces ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-093 relatif au marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Traitement des parquets" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.415,70 € hors TVA ou 8.973,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 21 novembre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
PAR 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-093 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Traitement des parquets.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.415,70 € hors TVA ou 8.973,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012).

23.- Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Installation de kitchenettes. . Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu le projet de rassemblement des services financiers de la Ville, de la création d'un accueil à l'Hôtel de Ville et du réaménagement des bureaux concernant ces espaces ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-090 relatif au marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Installation de kitchenettes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.397,00 € hors TVA ou 15.000,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16/11.2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT)

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-090 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Installation de kitchenettes", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.397,00 € hors TVA ou 15.000,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense es inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/723-60 (n° de projet 20170012) et celle-ci sera financée par emprunt.

24.- Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Fourniture de matériaux pour travaux à réaliser par la main d'œuvre communale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu le projet de rassemblement des services financiers de la Ville, de la création d'un accueil à l'Hôtel de Ville et du réaménagement des bureaux concernés par ces espaces ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-089 relatif au marché "Marché de fourniture. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Fourniture de matériaux pour travaux à réaliser par la main d'œuvre communale" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 5.328,57 € hors TVA ou 6.447,57 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Matériel électrique), estimé à 10.896,09 € hors TVA ou 13.184,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.224,66 € hors TVA ou 19.631,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (n° de projet 20170012) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-089 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture. Hôtel de Ville. Aménagement du service du secrétariat et rassemblement des services financiers. Fourniture de matériaux pour travaux à réaliser par la main d'œuvre communale.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.224,66 € hors TVA ou 19.631,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/741-98 (n° de projet 20170012) et celle-ci sera financée par emprunt.

25.- Marché de fournitures. Acquisition d'une camionnette d'occasion pour le service des travaux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-087 relatif au marché "Marché de fournitures.

Acquisition d'une camionnette d'occasion pour le service des travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 421/74352 – projet 20170037 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 22 novembre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-087 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Acquisition d'une camionnette d'occasion pour le service des travaux.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice de 2017 à l'article 421/74352 – projet 20170037 et celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

26.- Régie communale autonome. Marché de services. Désignation d'un réviseur d'entreprise. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Janssen suggère de regrouper les missions des réviseurs de l'office du tourisme et de la RCA.

M. Mathy considère que les deux réviseurs effectuent des missions bien distinctes mais est disposé à investiguer cette proposition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que « Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises »;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant de créer une régie communale autonome (RCA) et d'en fixer les statuts;

Attendu qu'un réviseur d'entreprises est désigné pour le contrôle des comptes des exercices 2015 à 2017;

Attendu qu'il convient de désigner un réviseur d'entreprise pour les trois exercices suivants;

Attendu qu'un cahier des charges « Régie communale autonome – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2018 à 2020 » a été rédigé;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 15000 € hors TVA ou 18.150€, TVA comprise;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Régie communale autonome – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2018 à 2020 », établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15000€ hors TVA ou 18.150€, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Cette dépense sera prévue dans le plan d'entreprise de la régie communale autonome et sera assumée par celle-ci.

27.- Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017. Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les modifications budgétaires du centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 août 2016 adressée par le Conseil communal de Spa au centre public d'action sociale de Spa pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 5 décembre 2016, approuvé le 20 décembre 2016 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 12 juin 2017, approuvée le 27 juillet 2017 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 16 octobre 2017, parvenue à l'autorité communale le 27 octobre 2017, proposant les modifications suivantes :

	<i>Budget adapté 2017</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2017				
Recettes globales	4.423.107,56 €	73.926,55 €	-126.695,92 €	4.370.338,19 €
Dépenses globales	4.423.107,56 €	81.354,77 €	-134.124,14 €	4.370.338,19 €
Boni global	0,00 €	-7.428,22 €	7.428,22 €	0,00 €
Budget extraordinaire 2017				
Recettes globales	199.236,48 €	0,00 €	-41.000,00 €	158.236,48 €
Dépenses globales	199.236,48 €	0,00 €	-41.000,00 €	158.236,48 €
Boni global	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Attendu que le dossier complet est parvenu à l'autorité communale le 30 octobre 2017 ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
délibération du 16/10/2017	a) la réunion du comité de direction du 10/05/2017 portait sur la première modification budgétaire (et non sur la deuxième modification budgétaire). b) il n'y a pas lieu de générer un tableau de bord prospectif et de l'envoyer à la Région wallonne dans le cadre d'une modification budgétaire.

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 novembre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 16 octobre 2017 :

	<i>Budget adapté 2017</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2017				
Recettes globales	4.423.107,56 €	73.926,55 €	-126.695,92 €	4.370.338,19 €
Dépenses globales	4.423.107,56 €	81.354,77 €	-134.124,14 €	4.370.338,19 €
Boni global	0,00 €	-7.428,22 €	7.428,22 €	0,00 €
Budget extraordinaire 2017				

Recettes globales	199.236,48 €	0,00 €	-41.000,00 €	158.236,48 €
Dépenses globales	199.236,48 €	0,00 €	-41.000,00 €	158.236,48 €
Boni global	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'intervention communale reste inchangée et s'élève à 1.500.000 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 213.635,18 EUR.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

28.- Centre public d'action sociale. Budget de l'exercice 2018. Approbation

M. Maréchal présente les grandes lignes du budget du CPAS, bouclé avec le montant d'intervention communale demandé par la commune.

M. Libert félicite le CPAS et son personnel pour le travail accompli. Ce budget reste toutefois inquiétant pour l'avenir: le nombre de RIS (environ 220) demeure énorme. Il convient de rester attentif à la nécessité d'une politique sociale réfléchie et coordonnée pour que le public précarisé trouve des ressources ailleurs qu'au CPAS. Il encourage le Collège et le CPAS à avancer dans cette voie, par exemple via des coopérations avec la Maison de l'Emploi.

M. Houssa confirme la bonne gestion du CPAS.

M. Jurion approuve l'intervention de M. Libert. Le rôle de l'insertion socioprofessionnelle lui paraît fondamental. Des emplois se créent, actuellement, en Belgique, et il faut faire en sorte que chacun puisse y accéder, notamment par la participation aux formations professionnelles adéquates.

M. Mathy pense que l'emploi est une chose importante et qu'il est primordial d'amener à Spa des investisseurs, des faiseurs d'emplois.

M. Bray estime que la Maison de l'Emploi accomplit du bon travail et rappelle l'organisation du Printemps de l'emploi.

M. Brouet juge également important de maintenir les emplois qui existent, ce qui implique d'améliorer la mobilité et la signalisation des parkings. Le turn-over en centre-ville lui paraît important.

M. Peeters trouve d'autant plus intéressant de créer le zoning artisanal envisagé de longue date.

M. Gazzard invite à ne pas oublier les personnes âgées: repas à domicile, ou maintien à Spa de l'ambulance (bien qu'elle ne soit plus sous le giron du CPAS).

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et inscrire le montant de la dotation au budget communal ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du 28 septembre 2017 adressée par le conseil communal de Spa au centre public d'action sociale de Spa pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 20 novembre 2017, parvenu à l'autorité communale le 21 novembre 2017, proposant les résultats suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	4.107.011,43 €	41.000,00 €

Dépenses totales à l'exercice proprement dit	3.999.167,43 €	0,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	107.844,00 €	-41.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	48.300,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	156.144,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	41.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	4.155.311,43 €	41.000,00 €
Dépenses globales	4.155.311,43 €	41.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
calendrier légal	a) le délai fixé pour la transmission du budget à l'autorité de tutelle n'est pas respecté (article 112bis de la loi organique : échéance fixée au 15/11/2017). b) la séance d'information aux organisations syndicales, organisées à leur demande, doit avoir lieu avant la transmission du budget à l'autorité de tutelle (article 89bis, al.5 de la loi organique) ; dans le cas présent, le budget a été transmis le même jour à la commune et aux organisations syndicales.
délibération du 20/11/2017	a) il n'y a pas lieu de faire référence, dans une délibération arrêtant le budget du CPAS, aux dispositions de l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale adapté aux CPAS (douzièmes provisoires). b) le nom des conseillers ayant voté l'urgence du point ne figure pas au dossier (article 30 al.4 de la loi organique). c) il y aurait lieu de préciser, à l'avenir, que le document présenté au bureau permanent et au comité de direction est un <i>projet</i> de budget et non le budget (articles 42 et 88 de la loi organique).
pièces annexes	a) avis de la commission « article 12 » : les tableaux de justification ne sont pas complétés et les tableaux de synthèse du service extraordinaire sont absents. b) tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations : les tableaux de justification des adaptations ne sont pas signés. c) tableau des mouvements des réserves et provisions : les chiffres n'intègrent pas les modifications arrêtées par le conseil de l'action sociale le 16/10/2017. d) tableau de bord prospectif : les chiffres concernant les exercices 2017 et 2018 ne correspondent pas avec les prévisions budgétaires. e) avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.
projet extraordinaire 20170001	la réglementation comptable impose que le numéro d'un projet extraordinaire soit référencé selon une codification à huit positions dont les quatre premières indiquent l'exercice d'origine (article 2 de l'arrêté ministériel du 06/03/2009 portant exécution des articles 1 ^{er} , 4 ^o , et 2 du règlement général de la comptabilité communale) ; en pratique, si un projet a été prévu en 2017 mais qu'il n'est attribué qu'en 2018, le projet tombe en 2017 et doit être réinscrit à l'exercice propre du budget 2018 avec un numéro de projet 2018xxx ; dans le cas présent, les crédits budgétaires relatifs au projet 20170001 (renouvellement du parc informatique) ont été annulés lors de la deuxième modification budgétaire arrêtée par le conseil de l'action sociale le 16/10/2017 et sont réinscrits au budget 2018 avec le même numéro de projet > il convient de corriger le numéro de projet extraordinaire.

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale s'élève pour l'exercice 2018 à 1.545.000 EUR ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis (négalif pour la procédure administrative et favorable pour le document budgétaire) rendu par le directeur financier le 22 novembre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2018 du centre public d'action sociale de Spa est réformé comme suit :

Réformations

<i>Articles budgétaires</i>	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
060/99551:20170001	41.000,00 €	0,00 €
060/99551:20180001	0,00 €	41.000,00 €
104/74253:20170001	41.000,00 €	0,00 €
104/74253:20180001	0,00 €	41.000,00 €

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	4.107.011,43 €	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	3.999.167,43 €	41.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	107.844,00 €	-41.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	48.300,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	156.144,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	41.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	4.155.311,43 €	41.000,00 €
Dépenses globales	4.155.311,43 €	41.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	<i>Après la dernière MB</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Budget ordinaire 2017				
Prévisions des recettes globales	4.423.107,56 €	15.000,00 €	26.000,00 €	4.412.107,56 €
Prévisions des dépenses globales	4.423.107,56 €	0,00 €	59.300,00 €	4.363.807,56 €
Résultat présumé au 31/12/2017	0,00 €			48.300,00 €
Budget extraordinaire 2017				
Prévisions des recettes globales	199.236,48 €	0,00 €	0,00 €	199.236,48 €
Prévisions des dépenses globales	199.236,48 €	0,00 €	0,00 €	199.236,48 €
Résultat présumé au 31/12/2017	0,00 €			0,00 €

Article 2 : L'intervention communale est arrêtée à la somme de 1.545.000 EUR. Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 831/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2018. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 500 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 172.635,18 EUR.

Article 3 : En application de l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, un recours est ouvert au centre public d'action sociale contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 10 jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

29.- Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2018. Arrêt de la dotation communale

M. Jurion constate une augmentation d'environ 40.000€ de la dotation communale par rapport à celle de l'exercice précédent. Il rappelle que, pour près de 85%, les dépenses de la zone de police sont des dépenses de personnel. Ces dépenses augmentent annuellement sous l'effet de l'indexation des rémunérations et d'augmentations barémiques dont profitent les membres du personnel. Dans cette perspective, il n'est pas possible d'assurer la stabilité de la dotation communale.

M. Peeters se réjouit que M. Jurion ait récemment présenté à la commission des finances une note sur les zones de police: la réflexion semble donc avancer. Il rappelle l'intervention disproportionnée de Spa par rapport à Theux ou Jalhay: respectivement 185€, 87€ et 77€ par habitant. Quelles que soient les raisons, cela n'a que trop duré.

M. Mathy rappelle que Spa a négocié avec Theux et Jalhay pour ne pas modifier la répartition pendant la législature; on pourra envisager d'adapter celle-ci dès 2019. Il évoque des démarches au Ministère de l'Intérieur qui n'ont pas abouti. Il pense que la norme KUL n'est plus actuelle.

M. Gazzard se demande s'il ne serait pas opportun de commencer dès à présent ces négociations.

M. Mathy explique qu'on peut appliquer la norme KUL, mais que Spa perdra alors la majorité au Conseil de police.

M. Jurion rappelle que la répartition, entre les communes, de la dotation octroyée à la zone de police dépend, dans une très large mesure, de leur norme KUL. Celle-ci a été déterminée au moyen d'un modèle économétrique faisant intervenir un grand nombre de variables. Ce n'est pas une question de négociation politique. La norme KUL par mille habitants est plus élevée à Spa qu'à Verviers ou à Seraing. Il apparaît que la norme KUL des communes à vocation touristique (Spa, Dinant, La Roche-en-Ardenne, mais aussi Knokke ou La Panne) est élevée tant au nord qu'au sud du pays. Ceci ne peut s'expliquer que par un « poids » excessif des variables représentant l'activité touristique (le nombre de nuitées dans les hôtels, l'importance du personnel engagé dans le secteur Horeca ... mais aussi l'âge moyen de la population) dans l'équation utilisée. Il note, cependant, que la subvention fédérale accordée aux zones de police dépend également de la norme KUL des communes les formant. Il faut cesser de dire que Spa coûte cher à la zone de police des Fagnes parce que les activités touristiques et culturelles y sont importantes. Il convient, au contraire, d'affirmer que la zone des Fagnes dispose de moyens financiers plus importants, provenant du gouvernement fédéral, parce que Spa est une ville touristique et que, par conséquent, sa norme KUL est élevée. Il faut, toutefois, se souvenir que les normes KUL des communes ont été déterminées sur la base de statistiques datant, principalement, de 1999 et que les caractéristiques socio-économiques se sont fondamentalement modifiées depuis lors.

M. Gazzard juge inacceptable cette disproportion entre les trois communes.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 22 février 2013 approuvant la clé de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pour les exercices 2012 à 2018 : 53% à charge de Spa, 28,86% à charge de Theux et 18,14% à charge de Jalhay ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Attendu que le Gouvernement wallon recommande de ne pas majorer le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 27 octobre 2017, présentant les résultats suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	
Recettes totales à l'exercice proprement dit	7.657.843,85 €	
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	7.657.843,85 €	
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	0,00 €	
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	
Prélèvements en recettes	0,00 €	
Prélèvements en dépenses	0,00 €	
Recettes globales	7.657.843,85 €	
Dépenses globales	7.657.843,85 €	
Boni global	0,00 €	

Attendu que la majoration de la dotation communale est essentiellement due à l'augmentation des dépenses de personnel et en particulier à l'indexation des rémunérations le 1^{er} juillet 2017 ; que les dépenses de personnel représentent 87 % des dépenses du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 novembre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 11 voix pour (J. HOUSSA, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, Ch. GARDIER, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Fr. GUYOT, N. TEFNIN,), 6 voix contre (L. PEETERS, Cl. BROUET, F. GAZZARD, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 0 abstention ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2018 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 1.934.500 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 330/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2018.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2018 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

30.- Subventions 2017. Prise en charge de frais de location supplémentaires au Centre sportif de Warfaaz

M. Jurion rappelle que le déficit du Centre Sportif de Warfaaz est réparti, en deux parts égales, entre la Communauté Française et la Ville de Spa. Il est, par conséquent, préférable de prendre en charge de nouvelles occupations en faveur des clubs sportifs spadois que de laisser se créer un déficit. Ceci n'est vrai, bien entendu, qu'à la condition que la Communauté Française augmente aussi ses occupations.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu la convention intervenue avec l'asbl Centre sportif de Warfaaz, arrêtée par le Conseil communal le 27 janvier 2012, par laquelle la commune s'engage à prendre en charge une partie du déficit du Centre sportif ;

Attendu que certaines associations se sont montrées intéressées à occuper les salles du Centre sportif en 2017 si les frais de location étaient pris en charge par la commune ; que ces occupations supplémentaires sont de nature à augmenter les recettes de location du Centre sportif et contribuent ainsi à réduire son déficit ; que certaines salles devraient également être occupées par les écoles communales de Creppe et de Nivezé pour un montant global de 2.583 EUR en 2017 mais qu'il n'y a pas lieu de subventionner ces activités puisqu'il s'agit d'occupations par la commune ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 novembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est octroyé, pour l'exercice 2017, une subvention aux associations reprises au tableau annexé pour l'occupation des infrastructures du Centre sportif de Warfaaz en 2017 dans le cadre de la pratique d'activités sportives.

Bénéficiaire	Montant maximal
ROYAL SPA BASKET CLUB asbl, 4900 Spa, Boulevard Renier 57, 0412716291	1.938,00 €
ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751	574,00 €
SPA FORMATION FOOTBALL DES JEUNES asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0501563046	574,00 €
CHPPDM ENSEMBLE asbl, 4900 Spa, Avenue du Château 16, 0876882572	896,00 €
BE DANCER ACADEMY asbl, 4900 Spa, Rue de la Sauvenière 145, 0674584322	520,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires sont dispensés de justifier l'utilisation des subventions. L'asbl CENTRE SPORTIF DE WARFAAZ adressera à la commune la facture d'occupation de ses infrastructures.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense a été inscrit à l'article 764/12601 du budget ordinaire de l'exercice 2017 via la deuxième modification budgétaire.

31.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2017. Approbation.

M. Libert aimerait que soit rapportée de façon plus complète dans le procès-verbal la réponse de l'échevin Mathy à l'interpellation relative à l'occupant des anciens thermes.

M. Mathy ne souhaite pas compléter le texte de sa réponse mais est disposé à répondre à des demandes de compléments d'information.

M. Gazzard trouve dommage pour les citoyens de priver ceux-ci d'une information complète; c'est un mauvais message.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (MM L. PEETERS, L. JANSSEN
et Y. LIBERT)

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2017.

.- Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le conseiller communal Claude BROUET.
Diffusion en direct et enregistrement des séances du Conseil communal.

M. Brouet a souhaité ajouter un point à l'ordre du jour, relatif à l'éventuelle diffusion des séances du Conseil communal sur Internet. Il a transmis une note explicative et un projet de délibération.

M. Houssa accepte, et reviendra lors d'une prochaine séance avec une proposition concrète.

M. Peeters juge qu'il s'agit d'une bonne idée, mais qu'il faudra être attentif à ce que la qualité de la diffusion soit suffisante.

M. Tefnin évoque la possibilité de procéder par exemple via Facebook live. Cela lui paraît être l'occasion de rappeler que la porte de la salle du Conseil est toujours ouverte pour le citoyen intéressé.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, spécialement son article 12 qui traite du droit pour un conseiller communal de demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour;

Vu le courriel du 15 novembre 2017 par lequel le conseiller communal Claude BROUET demande à utiliser ce droit afin de proposer de filmer les séances du Conseil communal et de les diffuser;

Attendu que le Ministre des Pouvoirs locaux, le 6 juillet 2016, a estimé légale cette pratique, au motif que les séances du Conseil communal sont publiques, et que les conseillers communaux sont des personnages publics qui ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image;

Attendu qu'il est possible, mais pas nécessaire, de modifier le règlement d'ordre intérieur pour modaliser l'enregistrement des débats;

Considérant qu'il existe désormais des outils technologiques qui permettent une diffusion en direct ou en différé des séances du Conseil communal;

Considérant que peu de citoyens se déplacent à l'hôtel de ville pour assister aux séances du Conseil communal et qu'une diffusion de ces séances sur Internet, en direct ou à la demande, pourrait contribuer à intéresser un nouveau public à la politique communale;

Considérant que la presse ne peut relater qu'une petite partie des débats intervenus pendant les séances du Conseil communal et que la diffusion précitée permettrait une information plus complète du citoyen intéressé;

Considérant qu'une telle mesure va dans le sens d'une amélioration de la démocratie, et d'une amélioration de la reconnaissance par les citoyens du travail et de l'implication des conseillers communaux;

Considérant qu'enregistrer les séances du Conseil communal pourrait faciliter la rédaction du procès-verbal, et permettre de vérifier a posteriori le contenu des échanges entre conseillers communaux;

À l'unanimité;

D É C I D E

- de marquer un accord de principe pour la diffusion, dès que possible, des séances du Conseil communal en direct et/ou en différé

- de charger le Collège communal d'examiner les implications pratiques de cette décision (éventuel achat de matériel, éventuel personnel nécessaire pour la captation des images, éventuelle augmentation de la capacité de stockage du serveur hébergeant le site web communal, ...)

32.- Communications.

Le Conseil communal prend connaissance des documents suivants:

Décisions de tutelle:

Réformation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017.

Approbation par expiration du délai d'un règlement complémentaire de circulation (Avenue Jean-Baptiste Romain, Clos des Campinaires, Rue des Wêdes).

* * *

Interpellations de conseillers communaux.

ECOLO

1) Nivezé. Concernant le dossier transmis ci-joint le 09 août (*NB: il s'agit de propositions d'aménagement à Nivezé dans le cadre de l'enquête qui avait été effectuée parmi les riverains*), je n'ai pas eu de réponses aux points non retenus, pouvez-vous me les communiquer?

M. Bray répète que certaines propositions ont été retenues mais qu'il fallait faire des choix (entre autres financiers): mise en circulation locale, marquages au sol, suppression du stationnement interdit obsolète, etc. Les points non retenus ont cependant été analysés. Les services communaux ont élaboré un rapport qui peut être transmis à M. Brouet.

2) Titre de Ville. La Ville de Spa ne serait que la commune de Spa? Pouvez-vous m'en dire plus car cela peut être préjudiciable notamment pour le dossier Unesco.

M. Gardier précise que le titre de ville est purement honorifique et n'a aucun impact administratif. Une proposition de décret sera rapidement proposée par Spa, idéalement vers le printemps.

M. Houssa indique que cet usage erroné se fait depuis très longtemps (« ville » figure ainsi sur le monument aux morts construit à la suite de la guerre 1914-1918).

M. Gardier se veut rassurant: vu le statut de Spa, ça devrait être une formalité.

M. Tefnin développe les étapes du dossier et justifie le délai approximatif de 4 mois (passage en commission, ...); il confirme que ce titre n'a aucun impact sur l'attribution de subsides.

M. Brouet profite de l'occasion pour demander où en est le dossier .spa.

M. Gardier rappelle la rivalité entre certains qui reconnaissent le caractère géographique du terme (et acceptent donc de s'arranger avec la commune), et ceux qui ne le reconnaissent pas et estiment qu'il ne s'agit que d'un nom commun.

OSONS SPA

3) Anciens thermes (Yves LIBERT).

a) Quelle est la nature des travaux et aménagements qui ont été réalisés dans les Anciens thermes pour permettre l'installation du gardien? Quel est leur coût ou le nombre d'heures-ouvriers consacrées? Sur quel(s) article(s) du compte communal sont-ils imputés?

b) Quels sont les objets que le « gardien » a été autorisé à démonter?

- Des vieux métaux? Quoi d'autre? En quelle quantité?

- Quelles consignes étaient données en vue de préserver le patrimoine exceptionnel?

- Les containers utilisés appartiennent-ils à la Ville de Spa ou étaient-ils loués à une firme privée?

- Combien de containers ont-ils été remplis et évacués? Quel a été leur coût?

c) Des objets démontés – propriétés de la Ville de Spa – auraient été vendus. Existe-t-il une trace comptable de ces ventes, c'est-à-dire une recette pour la caisse communale? Sur quel article du compte?

d) En cas d'accident de personnes ou de détérioration du bâtiment, voire d'incendie, de quelles garanties la Ville de Spa disposait-elle?

e) Dans quel but effectuer des démolitions dans un bâtiment sans concertation avec l'adjudicataire à propos de ces travaux?

f) Est-il exact que l'adjudicataire ne paie plus d'indemnité de retard à la Ville de Spa? Pour quelle raison? Que comptez-vous faire à ce propos?

M. Mathy répond.

a) Les services ont installé un boiler de 50 litres récupéré dans les anciens thermes et l'ont raccordé (0€) et ils ont prévu une alimentation en eau froide et chaude pour le WC (les tuyauteries avaient déjà été démontées, des matériaux en stock ont été utilisés pour les raccordements – 0€). Les ouvriers communaux ont consacré environ 8 heures à ces travaux. M. Libert demande ce qu'il en est des consommations. M. Mathy répond qu'elles sont négligeables à l'échelle du bâtiment (qui reste chauffé en hiver) et que ce point n'a dès lors pas été approfondi.

b) L'occupant était autorisé à démonter des matériaux dans la partie à démolir (ancien laboratoire Henrijean. Il a démonté les câbles et métaux non encore volés; les quantités sont difficiles à évaluer. Il avait pour consigne de ne rien démonter dans la zone ancienne, ce qui a été compris et respecté. Il faut distinguer l'évacuation des déchets résultant du nettoyage du bâtiment (qui avait été fait pour mars 2015, date prévue de remise du bâtiment; il y a en outre aussi des déchets dus aux dégradations), et ceux qui sont dus au nettoyage par l'occupant, de sa propre initiative, de la partie ancienne du bâtiment. Les services communaux ont évacué 5 ou 6 conteneurs (briquaillons, ...).

c) A sa connaissance, rien n'a été vendu. M. Libert demande ce qu'il en est du cuivre. M. Mathy pense que l'occupant l'a vendu de son côté, comme il avait été autorisé à le faire.

d) Le bâtiment était assuré contre l'incendie, avec abandon de recours pour l'occupant; il n'y avait aucun risque à ce niveau-là. M. Libert demande ce qui se serait passé si l'occupant avait été blessé. M. Mathy répond qu'il ne travaillait pas sous le contrôle de la ville de Spa. M. Libert rappelle les mécanismes de responsabilité prévus par le Code Civil en cas de dommage occasionné par un bâtiment dont on est propriétaire. M. Mathy pense que c'est la responsabilité civile générale de la ville qui aurait alors été utilisée. Il répète qu'il est content d'avoir abrité cet occupant, actuellement à la rue, et qu'il le referait volontiers. M. Libert maintient que le Collège aurait pu le guider vers des institutions compétentes pour l'aider.

e) Il y a uniquement eu des démolitions à cause de la mэрule (par une firme spécialisée et par des ouvriers communaux); cela n'a rien à voir avec la présence de l'occupant des anciens thermes.

f) Le dernier versement a été payé le 26/10/2017. L'adjudicataire refuse de payer encore les 3.250€ mensuels mais le conseil de la ville l'a mis en demeure de continuer à payer ces 3.250€. M. Janssen demande où en est le dossier. M. Mathy répond qu'il avance toujours. Il y a eu en novembre une réunion chez la fonctionnaire déléguée avec l'architecte et l'investisseur. M. Bray rappelle les points d'achoppement dans ce dossier (nombre de places de parking, ...) et explique que les architectes ont trouvé des solutions à ces problèmes. Ils ont promis de bientôt déposer un projet amélioré (sans fixer de délai précis).

M. Mathy ajoute qu'il a été entendu par la police judiciaire, qui lui a posé 8 questions, dont 4 sur lui-même ou sur ses mandats. Il cite les autres questions posées et les réponses qu'il y a apportées.

M. Brouet demande si, quand les scellés seront enlevés, les conseillers communaux intéressés pourront visiter ce bâtiment.

M. Mathy répond par l'affirmative: les conseillers communaux peuvent visiter tout bâtiment communal.

M. Houssa déplore les nombreuses effractions commises depuis le départ de l'occupant.

M. Mathy invite quiconque aurait une solution à partager celle-ci.

M. Libert n'est pas contraire à la présence d'un gardien, mais alors dans les règles (contrat, sécurité sociale, ...).

M. Houssa regrette cette polémique alors que l'intéressé n'a pas coûté un franc à la collectivité spadoise.

M. Libert n'omet pas que l'intéressé avait besoin d'aide. Mais vu que le Collège bénéficiait de ses services, il aurait pu officialiser les choses et lui offrir un véritable statut qui aurait évité la solution actuelle; le Collège a profité de ce monsieur.

M. Mathy s'insurge: le Collège lui a au contraire rendu service.

M. Gazzard rappelle l'obligation légale d'inventaire amiante pour tous les bâtiments de la ville. Le Collège a placé quelqu'un dans une solution potentiellement à risque; cette personne démontait des éléments qui pouvaient libérer de l'amiante dans l'atmosphère.

4) Parking place Royale (Luc PEETERS). Suite au Conseil communal du 26 octobre, nous avons vérifié auprès de la Région wallonne l'interprétation que l'échevin des travaux nous a présentée de la réglementation concernant la création d'un parking provisoire sur la Place Royale et nous vous avons écrit à ce propos le 30 octobre.

L'article R.IV.1-1 F (4) exonère de permis les chemins et emplacements de stationnement en plein air, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisées et en relation directe avec la voirie de desserte en matériaux perméables et discontinus: au regard du plan présenté, il ne semble pas que ce soit le cas. Si ces conditions ne sont pas remplies, un permis est nécessaire.

L'article R.IV. 4-3 13° soumet à permis la création d'un parking à l'exception des emplacements de stationnement visés à l'article .IV.1-1 F (4)

Les permis à durée limitée sont exclusivement visés à l'article D.IV. 80. notamment voir le 11° relatif aux infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de services publics. Selon ces informations, obtenues auprès de la DGO4, les travaux projetés Place Royale doivent donc faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Quelle suite allez-vous donner?

M. Mathy rappelle les démarches entreprises auprès du SPW avant la séance du Conseil communal du 26/10, qui ne furent pas suivies de réponses concrètes. Dès le départ, il n'excluait pas qu'il fallait un permis d'urbanisme, et avait fait des démarches avant le passage en Conseil communal. La commune a enfin reçu une réponse du SPW ce 23/11. Il faut bien un permis d'urbanisme, qui devrait être accordé facilement.

5) AG Aqualis (Luc PEETERS). Pour quelle(s) raison(s) la date de ce conseil communal a-t-elle été déplacée avec pour conséquence d'empêcher les délégués de la Ville de Spa à l'AG de l'Intercommunale AQUALIS de prendre part à la discussion du plan stratégique?

M. Jurion avait prévu de présenter le budget en novembre, et, pour ce faire, avait proposé de décaler la date de la séance du Conseil communal du 23/11 au 30/11. Ensuite, étant donné les demandes d'informations supplémentaires des conseillers communaux, est apparue l'utilité d'une discussion plus approfondie en commission des finances. En tout cas, le budget est prêt. Il concède n'avoir pas pensé à la date de l'assemblée générale d'Aqualis au moment de proposer le changement de date de séance du Conseil communal. Il constate aussi que très peu d'autres communes se sont prononcées sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

CONSEILLERS INDÉPENDANTS

6) Cimetière de Spa (Joëlle DETHIER). Concernant le cimetière de Spa, nous avons été interpellés par des citoyens sur l'état du cimetière de Spa. Il y a eu certes des améliorations avec la mise en place de bancs mais il y a encore beaucoup à faire.

Pour la partie « moderne », des Spadois sont stupéfaits de l'état de délabrement d'une partie de ce cimetière, les chemins y sont tellement difficiles d'accès qu'ils se demandent comment les personnes qui y sont passées ont pu apporter leur potée sans tomber.

D'autre part, les habitudes changent, les crémations sont plus nombreuses. Pour la dispersion des cendres, on ne dispose à Spa que d'une petite pelouse étriquée. Nous proposons de prévoir un plan à long terme pour un réaménagement global.

Pour la partie « historique », quand envisagera-t-on de remettre en état les allées du cimetière ancien?

Comptez-vous, comme d'autres communes (Waimies par exemple), prendre des mesures pour être classé comme cimetière nature et remettre un peu plus d'arbustes dans le cimetière ancien?

Combien de tombes anciennes ont été revendues à des particuliers?

L'information est-elle suffisante pour conscientiser les personnes?

Quels subsides peuvent être obtenus de la Région et la commune a-t-elle déposé des dossiers?

Un certain nombre de tombes d'un intérêt historique évident sont en mauvais état. Nous suggérons d'envisager un système de crowdfunding pour sauver certaines d'entre-elles.

M. Mathy partage l'analyse et l'opinion de Mme Dethier. Des travaux ont été phasés dès 2008 dans le cadre d'un appel à projets. Un permis d'urbanisme a été introduit en avril 2009 mais a été refusé. Il parcourt différentes solutions envisagées au fil des années, et leurs inconvénients. Trois phases sont projetées pour les années 2018, 2019 et 2020; le montant total pour remettre le cimetière en état est estimé à 210.000€.

Concernant les « cimetières natures »: c'est envisagé pour Creppe et Winamplanche en 2018, et pour Spa en 2019.

Au sujet des tombes anciennes: 11 ont été revendues. Les services proposent cette solution à quiconque demande une concession. Cependant, il faut un permis d'urbanisme et le cout global est souvent plus cher que celui d'une tombe neuve.

Des subsides peuvent être obtenus via le petit patrimoine populaire wallon. Toutefois, la commune ne peut obtenir des subsides que quand le cadastre des tombes historiques sera à jour (il y en a quasiment 1.000). Un agent se consacre à cela à ¼ temps environ.

Enfin, il n'exclut pas un crowdfunding, mais relève que cette pratique rencontre peu de succès en matière culturelle.

7) Golf Hotel (Joëlle DETHIER). Au mois d'août, nous vous interrogeons sur l'avancement du dossier du Golf Hôtel. La présence d'un bâtiment en partie calciné et en ruine à l'entrée de Spa donne une image très négative pour notre ville depuis l'incendie qui a eu lieu le 25 mars 2017. Pouvez-vous dès lors informer le Conseil communal sur la date de début des travaux de rénovation de ce magnifique bâtiment?

M. Mathy fait état d'une réunion programmée le 09/11 entre les bureaux d'études des deux parties. Beverburcht ne s'est pas présenté. Notre bureau d'études a fait rapport et a estimé les montants de préservation (350.000€ + 75€ par jour). Une réunion était programmée de longue date avec Beverburcht ce 30/11. La société s'est désistée la veille. Notre conseil recommande de fixer une dernière date d'audition, puis de prendre une ordonnance de police qui sera peut-être suivie d'une saisie conservatoire. Cela a déjà fait pour l'aspect « taxes » bien que ce ne fût pas nécessaire. Il faut une créance liquide, certaine et exigible pour activer cette procédure.

M. Libert demande si des actions en référé ont été envisagées.

M. Mathy répond que ces actions sont effectivement envisagées.

Mme Dethier envisage une bâche (ce qui, selon M. Mathy, n'est pas optimal pour le maintien du bâtiment), constate que le temps passe et suggère de mettre davantage la pression.

8) Pavillon des Petits Jeux (Frank GAZZARD). Le troisième appel d'offre pour l'exploitation du bâtiment des Petits Jeux a permis de recevoir une offre rentrée à la Commune de Spa le 29 septembre 2017. Cela fait maintenant deux mois que l'unique offre est rentrée et le jury n'a pas encore été convoqué pour l'examiner. Pouvez-vous informer le Conseil communal sur l'avancement de ce dossier?

M. Mathy explique que les garanties financières manquantes sont parvenues la veille. Elles émanent de sociétés belges et leur solidité sera plus facile à vérifier que dans l'appel précédent. Une réunion du jury sera donc bientôt programmée. Le planning prévisionnel des travaux, en vue d'une éventuelle ouverture dès la saison prochaine, est difficile à estimer.

----- o -----
M. le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 22h50.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos.

----- o -----
HUIS CLOS

----- o -----